

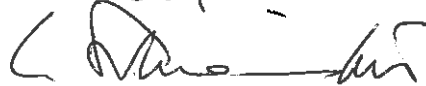
Monsieur le déontologue,

Après avoir pris connaissance de la Charte de Déontologie du Commissariat Général à l'Investissement (CGI), dont j'ai paraphé à chaque page un exemplaire joint à cette lettre, je déclare solennellement en avoir compris toutes les implications, en accepter les termes et m'engager à les respecter.

Date et signature précédée des prénom, nom et qualité du signataire

Louis Schweitzer
C.G.I.

Le 12 mai 2014



Charte de Déontologie du CGI

1. Préambule

L'engagement des collaborateurs du CGI implique leur adhésion aux règles de déontologie définies dans la présente charte, en sus de celles - lois, règlements - qui régissent leur profession ou leur statut, qu'ils soient fonctionnaires, agents publics contractuels, membres d'une profession réglementée ou ordinale, et implique aussi le respect des obligations spécifiques définies dans leur arrêté de détachement ou leur contrat de travail. Le Commissaire Général et son adjoint sont soumis aux mêmes règles communes et aux dispositions réglementaires particulières régissant leur rôle et leur activité.

Il est entendu que ce dispositif s'applique à toute personne travaillant au CGI, fut-ce à titre temporaire ou occasionnel, et que chacune s'engage non seulement à le respecter elle-même, mais à le faire respecter par les collaborateurs sur lesquels elle aurait autorité.

2. Règles communes

Ces règles sont, pour l'essentiel, au nombre de cinq : agir en totale impartialité, révéler des pressions exercées par des tiers, s'assurer de son indépendance, éviter les conflits d'intérêts, préserver, le cas échéant, le secret et/ou la confidentialité.

2.1. Impartialité

L'impartialité est une qualité qui s'acquiert au prix d'un effort constant. Collaborer aux travaux du CGI requiert de travailler de façon impartiale, ce qui implique de se mettre en mesure d'examiner toutes les questions soumises avec un esprit ouvert et de contribuer ainsi à la formation d'une décision objective. La participation aux travaux du CGI implique de toujours faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

2.2. Pression

Si un collaborateur du CGI fait l'objet de pressions exercées par un tiers, il doit en informer le CGI dans le cadre des réunions de service hebdomadaires.

Un registre consignait ces informations sera tenu par le CGI, sous le contrôle du déontologue.

2.2. Indépendance

Si un collaborateur du CGI se trouve dans une situation où son indépendance risque d'être affectée, il peut au choix (i) se déporter (ex. le Commissaire Général vers son adjoint, un Directeur de programme vers un autre Directeur de programme après information et autorisation du Commissaire Général ou son adjoint) ou (ii) consulter le déontologue.

2.3. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts diffère de la situation de dépendance en ce que l'individu qui s'y trouve confronté a toujours la possibilité de choisir de l'éviter.

Si un collaborateur du CGI se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit se déporter (ex. le Commissaire Général vers son adjoint, un Directeur de programme vers un autre Directeur de programme après information du Commissaire Général ou son adjoint).

2.4. Secret, discrétion et confidentialité

Tout collaborateur du CGI est soumis aux dispositions de l'article 226-13 du Code pénal relatives au secret professionnel, en sus des règles qui régissent sa profession ou son statut, comme, par exemple, l'obligation de discrétion professionnelle édictée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 sur le statut de la fonction publique. En outre, le collaborateur du CGI est soumis à une obligation de confidentialité lorsqu'il a accès dans le cadre de ses fonctions à des informations confidentielles.

A cet égard, en dehors des échanges qui ont lieu dans le cadre du fonctionnement du CGI avec des représentants de l'Etat, les parties contractantes ou toute personne avec laquelle le collaborateur du CGI a un rapport professionnel exigé par ses attributions (attributions de fait, notamment), interdiction lui est faite de dévoiler des informations confidentielles. Il doit s'interdire de façon absolue d'accorder le moindre entretien à propos des travaux du CGI, notamment à un organe de presse, sans y être expressément autorisé par le Commissaire Général ou son adjoint.

Dans ses rapports avec les comités consultatifs, le collaborateur du CGI doit veiller au respect de la charte de déontologie spécifique qui leur est applicable.

2.5. Consultation du déontologue

Le CGI désigne un déontologue indépendant, responsable du contrôle prévu dans le 2.2.1 de la présente charte et de la consultation prévue dans le 2.2.2, et disponible à tout moment pour évaluer avec chacun les problèmes qui se poseraient à lui et recommander une solution.

2.6. Contraintes

Les règles ci-dessus énoncées entraînent des contraintes que doivent accepter les collaborateurs du CGI.